

**Division de Marseille**

**Référence courrier :** CODEP-MRS-2025-027395

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE  
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Marseille, le 30 avril 2025

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 24 avril 2025 sur le thème « Prévention des pollutions et maîtrise des nuisances » à LEFCA (INB123)

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2025-0719

**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] CODEP-MRS-2020-036049 du 24 juillet 2020
- [3] Courrier DG/CEACAD/CSN DO 656 du 09 octobre 2020
- [4] Décision n°2017-DC-0597 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 juillet 2017 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de transfert et de rejet dans l'environnement des effluents des installations nucléaires de base civiles du centre de Cadarache exploitées par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) sur la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône)
- [5] Décision n°2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 24 avril 2025 au LEFCA (INB123) sur le thème « Prévention des pollutions et maîtrise des nuisances ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **Synthèse de l'inspection**

L'inspection de l'installation LEFCA (INB123) du 24 avril 2025 portait sur le thème « Prévention des pollutions et maîtrise des nuisances ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage les listes de produits chimiques présents sur l'installation et utilisés pour l'exploitation et de ceux considérés comme des déchets, dont certains sont sans filière identifiée ou ne sont pas caractérisés. Ces registres sont à jour et l'achat d'armoires supplémentaires pour l'entreposage des produits chimiques est en cours. Les inspecteurs ont consulté les registres environnementaux mensuels et la note de caractérisation de l'installation définissant les règles de transfert des effluents suspects et actifs respectivement vers la station d'épuration de Cadarache et vers l'INB AGATE. Ils ont vérifié des résultats d'analyses chimiques et radiologiques effectuées avant transfert.

Les inspecteurs ont également effectué une visite des puits de pompage des eaux souterraines. Un test de démarrage de la pompe permettant d'évacuer l'eau de la nappe vers le réseau d'eau pluviale a été réalisé et s'est avéré concluant. Ils se sont également rendus sur la zone de dépotage des effluents actifs. Ils ont visité le local où se trouve la cuve à fioul alimentant le groupe électrogène et ont testé la détection inondation. L'alarme a été transmise au poste SAFIR de l'INB et à la Force Locale de Sécurité du Centre.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que les dispositions prises en termes de « prévention des pollutions et maîtrise des nuisances » sont globalement satisfaisantes. En effet, les rejets d'effluents sont bien suivis et la traçabilité est assurée, les réseaux d'eau pluviales sont bien entretenus et les rétentions sont vides. Cependant, l'exploitant devra poursuivre ces actions de caractérisation et de gestion des déchets notamment ceux en cellule 8.

### **I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT**

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

### **II. AUTRES DEMANDES**

#### **Caractérisation des produits chimiques**

La demande A3 de l'inspection INSSN-2020-0635 du courrier [2] vous demandait de mettre en place un plan d'action afin de caractériser et répertorier les produits chimiques se trouvant sous la sorbonne de la cellule 5, ainsi que des produits chimiques pouvant exister dans les boîtes à gant des cellules et leurs risques associés.

En réponse [3], une fiche d'événement et d'amélioration (FEA) a été ouverte afin de caractériser, traiter et éliminer les produits chimiques désormais présents en cellule 8 et dans quatre boîtes à gants dédiées. Le plan d'action associé définit des échéances dépassées de plus de 2 ans pour certains produits.

Certains déchets non caractérisés étant entreposés dans des mêmes rétentions, des mélanges au niveau des rétentions pourraient s'avérer être incompatibles.

Tous les produits chimiques entreposés en cellule 8 et dans les 4 boîtes à gants sont considérés par l'exploitant comme des déchets avec ou sans filière identifiée. L'exploitant dispose d'une base de données CARADSF1 permettant de répertorier les déchets sans filière. Un flacon de 50 ml d'oxyde de cuivre contenant 10 ml de poudre stocké en cellule 313C3 n'est pas répertorié dans la base de données des déchets sans filière.

**Demande II.1. : Mettre à jour la FEA en proposant des délais cohérents et en renforçant le plan d'action pour conduire à l'enregistrement des déchets dans le registre, leur caractérisation, leur entreposage et leur évacuation.**

#### Acceptation des effluents actifs

La prescription CEACAD-32 de la décision [4] dispose « *chaque opération de transfert, sauf les transferts en continu, fait l'objet d'une autorisation interne formalisée par un service indépendant des services de production de l'effluent concerné* ».

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'acceptation formelle de l'INB AGATE pour la réception des effluents actifs du LEFCA alors que le transfert est prévu au mois de mai. Ces dispositions ne sont par ailleurs pas prévues dans le système de gestion intégrée (SGI) de l'exploitant.

De plus, certains paramètres chimiques de l'échantillon dépassent les spécifications (fer, calcium, zinc, matières en suspension). Selon l'INB AGATE, une note de dérogation pour acceptation devrait permettre de justifier la prise en charge des effluents. Or, l'exploitant n'a pas pu présenter cette note.

**Demande II.2. : Prévoir formellement une organisation permettant de tracer la validation d'AGATE lors des transferts d'effluents actifs.**

**Demande II.3. : Au regard des dépassements des spécifications observés sur plusieurs paramètres, justifier que les spécifications de rejet vers l'INB AGATE sont adaptées à l'installation.**

#### Effluents suspects

Le chapitre 5 des règles générales d'exploitation (RGE) dispose au 5.6.2.1 « (...) *Si les effluents présentent effectivement une activité volumique inférieure aux normes de rejet et un pH compris entre 4 et 13, la cuve est vidangée dans le réseau d'effluents industriels du CEA Cadarache. Dans le cas contraire, les effluents sont considérés comme effluents « actifs » et traités comme tels* ».

Or, dans la note de caractérisation des effluents qui définit, pour les effluents suspects, les paramètres à respecter avant transfert vers la station d'épuration de Cadarache, le pH n'apparaît pas comme un critère. Il est noté « à titre indicatif » dans les bulletins d'analyse radiologiques.

**Demande II.4. : Mettre en conformité la note de caractérisation des effluents avec le référentiel de sûreté.**

#### Vanne des rétentions

L'article 4.3.1 de la décision [5] dispose au V « *Les dispositifs de vidange équipant la capacité de rétention permettent de maintenir le confinement. (...)*

*La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable* »

Lors de la visite de l'aire de dépotage du fioul, les inspecteurs ont vérifié la position de la vanne qui devait être ouverte au regard de la consigne affichée sur place. Or, il n'était pas possible de vérifier la position sans devoir ouvrir le regard.

**Demande II.5. : Mettre en place un dispositif permettant de s'assurer de la bonne application de la prescription pour la vanne de la rétention de l'aire de dépotage du fioul.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de  
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par,

**Pierre JUAN**

### **Modalités d'envoi à l'ASNR**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

### **Vos droits et leur modalité d'exercice**

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [dpo@asnr.fr](mailto:dpo@asnr.fr)